Décision

DGA Développement - Habitat - Logement

Le Président de Le Mans Métropole,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L 5211-10 autorisant l'organe délibérant à déléguer une partie de ses attributions au Président,

- La délibération du Conseil communautaire du 29 juin 2023, prise en application des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT,

- La délibération du Conseil communautaire du 29 juin 2023, relative au dispositif d'aides de Le Mans Métropole à l'habitat privé,

- L'arrêté du 16 juillet 2020 du Président de Le Mans Métropole, portant délégation de fonctions et de signature aux Vice-Présidents,

Considérant :

- Le dossier déposé par Mme HACHIMI Marie-Dominique, pour son projet de rénovation d'un logement situé 5 rue du Pont – Le Mans, éligible aux aides de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah), dossier n°072016511,

- L'éligibilité du projet aux aides complémentaires de Le Mans Métropole, subvention pour la rénovation énergétique d'une passoire thermique,

- L'instruction du dossier, réalisée par le service Habitat Logement, concluant au respect des conditions d'octroi des aides et procédant au calcul du montant de la subvention,

DECIDE

Article 1 :
Une subvention de 7 000 € est attribuée par Le Mans Métropole à Mme HACHIMI Marie-Dominique, pour la rénovation d'un logement situé 5 rue du Pont - Le Mans,

L'aide effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus. Le montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement.

Article 2 :
Cette aide de Le Mans Métropole est complémentaire de l'aide accordée par l'Anah pour ce même projet. Les conditions à respecter sont les mêmes que pour l'aide Anah.

En cas de non-respect des engagements pris par le propriétaire auprès de l'Anah, une décision de reversement de la subvention octroyée par Le Mans Métropole sera prise, en articulation avec le retrait ou le reversement de l'aide accordée par l'Anah.

Des acomptes ou avances peuvent être versés, selon les mêmes modalités que l'Anah.

Article 3 : Madame la Directrice Générale de Le Mans Métropole et Monsieur le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Mans, le 5 juin 2025

Pour le Président,
Par délégation, la Vice-Présidente

Christine POUPINEAU

Le Mans Métropole Communauté urbaine

N° d'identification : DEC257181H1

Publication le 05 juin 2025

Décision exécutoire le 05 juin 2025